

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité du Canton de Hatley, tenue à l'Hôtel de Ville, le 7 mars 2023 à 19 h, lors de laquelle il y a eu quorum.

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir les prohibitions actuellement en place sur le territoire concernant les résidences de tourisme et souhaite définir les zones dans lesquelles les résidences principales de tourisme sont prohibées;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans les zones souhaitées et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire d'ici le 25 mars 2023, conformément aux articles 73 et 126 de *la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 10 janvier 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 2 février 2023 sur le projet de règlement;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 31 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Ce règlement est intitulé « Règlement 2023-02-résiduel » ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 31 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter 31 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 2023-03 à Règlement 2023-33 »;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est inséré un article 114.6 dans ce règlement de zonage, concernant les résidences principales de tourisme, qui se lit comme suit :

« **RÉSIDENCE PRINCIPALE DE TOURISME (RPT) – 114.6**

L'usage résidence principale de tourisme tel que défini au présent règlement, est permis dans toutes les zones du territoire, à l'exception de la zone R-2.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vincent Fontaine
Maire

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 10 janvier 2023
ADOPTION DU 1^{er} PROJET : 10 janvier 2023
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION : 18 janvier 2023
CONSULTATION PUBLIQUE : 2 février 2023
ADOPTION 2^e PROJET 7 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT RÉSIDUEL ET
DES 31 RÈGLEMENTS POUR REGISTRE : 7 mars 2023
AVIS PUBLIC REGISTRE
TENUE DES REGISTRES
PUBLICATION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :